

LE VIREMENT SEPA EN 10 QUESTIONS

Faire un virement aussi simplement en Europe qu'en France

L'intégration européenne, déjà perceptible pour le citoyen par des mesures telles que l'instauration de l'euro se poursuit avec la mise en place de l'Europe des paiements.

Dans ce contexte, les banques européennes se sont organisées en un espace unique de paiement en euros, le « SEPA » (en anglais, *Single Euro Payments Area*). SEPA est « en Europe (actuellement définie comme les Etats membres de l'Union Européenne plus l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse et Monaco), la zone à l'intérieur de laquelle les citoyens, les entreprises et les autres acteurs économiques pourront effectuer et recevoir des paiements en euros aux mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations³, que ce soit au-delà ou à l'intérieur de frontières nationales et où qu'ils se trouvent ».

Cette intégration vise l'harmonisation des paiements les plus courants comme les virements, les prélèvements et les paiements par carte.

1. QU'EST-CE QU'UN VIREMENT SEPA ?

Les banques européennes ont décidé de créer le virement SEPA (en abrégé « SCT », de l'anglais *SEPA Credit Transfer*). Ce virement est utilisable pour effectuer des paiements aussi bien en France que dans l'ensemble des pays de l'espace SEPA. Il se substitue définitivement au virement national de chacun des pays à compter du 1^{er} février 2014.

Le virement SEPA est transmis entre banques sous forme de message électronique. Cela permet un acheminement rapide et fiable des informations jusqu'à la banque du bénéficiaire.

2. QUELLES COORDONNEES BANCAIRES DU BENEFICIAIRE UTILISER ?

Dans l'ensemble des pays de l'espace SEPA, les identifiants des comptes bancaires et des banques ont été harmonisés. Les numéros de compte sont désormais représentés sous la forme d'un IBAN (International Bank Account Number) et les banques sont identifiées par un code BIC (Business Identifier Code).

Ce couple IBAN+BIC constitue les coordonnées bancaires à utiliser pour identifier de manière unique le bénéficiaire d'un virement SEPA. Le bénéficiaire se les procure auprès de sa banque. En France, ces informations figurent sur le relevé d'identité bancaire.

A partir du 1^{er} février 2014 pour les opérations nationales et du 1^{er} février 2016 pour les opérations transfrontalières, le donneur d'ordre pourra fournir uniquement l'IBAN du bénéficiaire dans son ordre de virement.

3. DANS QUELLE DEVISE PEUT-ON EFFECTUER UN VIREMENT SEPA ?

L'ordre de virement ne peut être exprimé qu'en euros. Néanmoins, le compte à débiter ou à créditer peut être dans une autre devise ; dans ce cas la banque qui tient ce compte assure la conversion.

4. QUEL MONTANT PEUT-ON VIRER/TRANSFERER ?

Le montant du virement SEPA n'est pas limité et il est intégralement crédité au bénéficiaire.

5. QUAND LE BENEFICIAIRE EST-IL CREDITE ?

La banque du donneur d'ordre (payeur) dispose d'un jour ouvrable à compter de la date de réception de l'ordre pour que le transfert des fonds soit effectif.

Le bénéficiaire titulaire d'un compte de paiement en euros reçoit les fonds le jour où sa banque dispose des fonds (article L 133-14 alinéa 2 du code monétaire et financier).

6 QUI SUPPORTE LES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PARTICULIER COMMENT SONT TRAITES LES VIREMENTS SEPA A DESTINATION DE PAYS NON MEMBRES DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN (EEE) COMME PAR EXEMPLE LA SUISSE ?

Le donneur d'ordre et le bénéficiaire supportent chacun les frais de leur banque respective. Le règlement CE/924/2009 (art.3), modifié par le règlement (UE) 260/2012, prévoit que les frais facturés pour les paiements transfrontaliers au sein de l'EEE sont identiques à ceux facturés pour un service national de même nature, de même montant et pour un même client.

Les virements échangés avec la Suisse sont considérés comme des virements internationaux avec une tarification qui peut être différente de celle des virements échangés au sein de l'EEE, la Suisse n'étant pas dans ce périmètre.

7 QUE FAIRE EN CAS DE VIREMENT PERMANENT ?

Le donneur d'ordre interroge sa banque. Un service spécifique peut lui être proposé.

8 QUELLES SONT LES INFORMATIONS TRANSMISES AU BENEFICIAIRE ?

Les informations fournies au bénéficiaire comprennent le montant reçu, les frais à sa charge et le motif du paiement (dans une limite de 140 caractères) tel qu'il a été fourni par le donneur d'ordre.

Le bénéficiaire est informé par les moyens habituellement mis à sa disposition par sa banque (relevé de compte par exemple).

9 QUELLE EST LA LEGISLATION APPLICABLE ?

Les banques ont l'obligation d'exercer un contrôle effectif et de prendre toute mesure nécessaire pour garantir le respect des dispositions suivantes :

- Satisfaire aux exigences du cadre juridique harmonisé au niveau européen
- Prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Dans ce cadre, les informations nominatives transmises dans l'ordre de virement SEPA peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781/2006, en cas de virement de fonds, certaines des données nominatives du donneur d'ordre doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

10 QUELLES SONT LES PROCEDURES DE RECOURS ?

Bien entendu, comme pour toute autre opération, le donneur d'ordre peut s'adresser à sa banque qui, en cas de difficultés, lui apporte l'assistance nécessaire.